

RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00258

Numéro SIREN : 530 966 233

Nom ou dénomination : CAMPING-CAR PARK

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2019 sous le numéro de dépôt 5272

CAMPING-CAR PARK

Société par actions simplifiée au capital de 104.794 euros
Siège social : 2 rue du Traité de Rome – 44210 PORNIC
530 966 233 R.C.S. SAINT-NAZAIRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 1^{er} JUILLET 2019

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF
LE 1^{er} JUILLET

Dans les locaux de la Société situés 3 rue du Docteur Ange Guépin – 44210 PORNIC

MB CAPITAL,

En sa qualité de Président de la Société CAMPING-CAR PARK, elle-même représentée par son cogérant, Monsieur Laurent MORICE,

a pris, sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Le Président **décide** de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la Société du 2 rue du Traité de Rome – 44210 PORNIC au 3 rue du Docteur Ange Guépin – 44210 PORNIC,

La Société ne conservera aucune activité à l'adresse de son ancien siège social.

En conséquence, le Président **décide** de modifier l'article 4 des statuts, ainsi qu'il suit :

« *Le siège social est fixé au*

3 rue du Docteur Ange Guépin – 44210 PORNIC »

Le reste dudit article demeurant sans changement.

L9

DEUXIEME DECISION

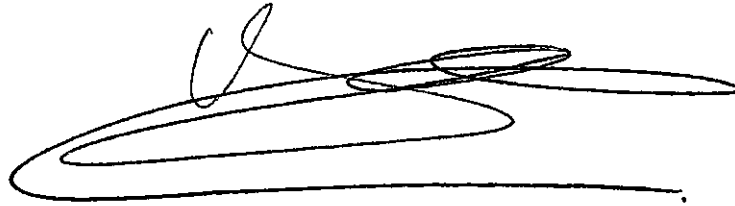
Le Président **donne** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par le Président

LE PRÉSIDENT

MB CAPITAL, représentée par M. Laurent MORICE

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

CAMPING-CAR PARK

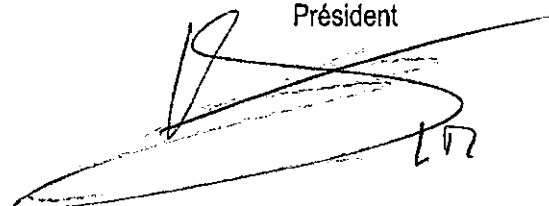
Société par actions simplifiée au capital de 104.794 euros
Siège social : 3 rue du Docteur Ange Guépin – 44210 PORNIC
530 966 233 R.C.S. SAINT-NAZAIRE

STATUTS

Modifiés par décisions du Président en date du 1^{er} juillet 2019

1

MB CAPITAL
Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'MB CAPITAL' and 'Président'. The signature is highly cursive and loops around the text.

IL EST RAPPELE QUE LES STATUTS D'ORIGINE DE LA SOCIETE, ETABLIS LE 25 FEVRIER 2011,
ONT ETE SIGNES PAR :

- **Madame Corinne BRUEL**

Née le 27 avril 1965 à Saint-Chély-d'Apcher (48)
Demeurant 10 bis route de la Rogère à Pornic (44120)
De nationalité et de résidence françaises,

- **Monsieur Yann LEPINEUX**

Né le 11 janvier 1981 à Tarbes (65)
Demeurant Appt 19 bat b 88 avenue Yves Brunnaud 31500 TOULOUSE
De nationalité et de résidence françaises,

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les présents statuts et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement:

- la gestion d'aires de camping-car de manière permanente ou ponctuelle pour le compte d'entreprises privées et notamment pour les campings, parcs résidentiels de loisirs, et des personnes publiques notamment les collectivités territoriales, communautés de communes, départements et régions,
- la gestion de campings ou parcs résidentiels de loisirs,
- toute prestation de conseil, accompagnement et la vente des matériels permettant la réalisation de ces aires,
- la promotion et vente de tous produits et toute l'économie touristique des territoires,
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

CAMPING-CAR PARK

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

3 rue du Docteur Ange Guépin – 44210 PORNIC

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président de la Société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au RCS, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme 104.794 euros divisé en 104.794 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes égales et de même catégorie

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés, ci-après, ou par décision de l'associé unique.

Les associés sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital immédiate ou à terme. Ils peuvent déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées par la Loi. Lorsque les associés décident l'augmentation de capital, ils peuvent déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au *pro rata* de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes dénommées ou d'une ou plusieurs catégories de personnes identifiées.

ARTICLE 8 : FORME DES TITRES

Les actions et tous autres titres émis par la Société sont obligatoirement nominatifs.

La propriété des actions et de tous autres titres émis par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action, quelle que soit sa catégorie, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES TITRES

A l'égard de la Société et des tiers, la transmission des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 11 : DECES DE L'ASSOCIE UNIQUE

Dans la mesure où le capital de la Société serait détenu par un associé unique, le décès de ce dernier ne mettrait pas fin à la Société. Celle-ci continuerait de plein droit avec le (ou les) héritier(s) du défunt qui recevrai(en)t les actions de ce dernier au prorata de ses (leurs) droits dans la succession.

TITRE III

DIRECTION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 : PRESIDENCE DE LA SOCIETE

12-1 Nomination – Pouvoirs

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé, et le cas échéant révoqué, par décision collective des associés.

Le Président de la Société représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration.

De manière générale, le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président de la Société en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président de la Société est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs.

12-2 Durée des fonctions - rémunération

La durée des fonctions du Président de la Société est déterminée par la décision qui le nomme.

La rémunération du Président de la Société est fixée par décision du comité des rémunérations visé à l'article 14 ci-après. Cette rémunération éventuelle du Président est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ce dernier peut bénéficier le cas échéant.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Président de la Société est révocable à tout moment, par décision collective des associés, étant précisé que la révocation n'a pas à être motivée.

Au cas où le Président a conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Le Président peut démissionner de son mandat à tout moment sous réserve d'en prévenir les associés un mois au moins à l'avance.

ARTICLE 13 : AUTRES DIRIGEANTS

13-1 Directeur Général – Directeurs Généraux Délégués :

Les associés, par décision collective, peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales portant le titre de Directeur Général ou de Directeurs Généraux Délégués, et investis, sauf dispositions contraires inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président de la Société.

L'étendue et la durée des pouvoirs sont fixées par la décision qui les nomme.

La rémunération du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués de la Société est fixée par décision du comité des rémunérations visé à l'article 14 ci-après. Cette rémunération éventuelle du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Au cas où le Directeur Général (ou les Directeurs Généraux Délégués) a conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Directeur Général n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables par décision collective des associés dans les mêmes conditions que le Président.

13-2 Autres Dirigeants :

En dehors du cas prévu à l'article 13-1 ci-dessus, le Président de la Société peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général Adjoint ou autres (à l'exception des titres prévus au paragraphe 13-1 ci-dessus).

Le Président de la Société détermine l'étendue, la durée des pouvoirs et les modalités de révocation de ces dirigeants.

La rémunération de ces dirigeants est fixée par décision du comité des rémunérations visé à l'article 14 ci-après.

ARTICLE 14 – COMITE DES REMUNERATIONS

14-1 Composition

Le Comité des rémunérations est composé de 3 membres au plus désignés par décision collective des associés.

La durée des fonctions des membres du Comité des rémunérations est déterminée par la décision qui les nomme.

Le Comité des rémunérations désigne en son sein son président.

Le président du Comité des rémunérations préside et anime les séances du Comité des rémunérations, ce rôle étant dévolu à l'un des membres du Comité en cas d'absence du président du Comité des rémunérations.

Les membres sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, et peuvent être des personnes tant physiques que morales. Ils ne sont pas tenus de détenir une action.

En cas de décès ou de démission d'un membre, le Comité des rémunérations peut procéder à la cooptation d'un remplaçant pour la durée restant à courir du membre sortant. Les nominations par cooptation sont soumises à la ratification de la plus prochaine décision collective. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité n'en demeurent pas moins valables.

Les membres du Comité des rémunérations sont révocables *ad nutum* sur décision collective des associés, sans préavis ni indemnité.

14-2 Mission et pouvoirs

Le Comité des rémunérations sera consulté préalablement à la prise, par le Président et / ou le Directeur Général, de toute décision relative aux sujets concernant :

- la rémunération des salariés (fixation de la rémunération initiale, attribution d'avantages en nature, modification de la rémunération, etc.) liés à la Société (ou l'une de ses filiales) par un contrat de travail à durée indéterminée ou par un contrat de travail à durée déterminée d'une période supérieure à deux mois, ainsi que des mandataires sociaux de la Société (ou de l'une de ses filiales), étant précisé que seules les embauches de salariés au statut cadre ou avec une rémunération mensuelle brute supérieure à 30.000 euros devront être préalablement approuvées par le comité des rémunération ;
- toute émission ou attribution de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), options de souscription ou d'achat d'actions et toute attribution gratuite d'actions au profit des salariés ou dirigeants de la Société (ou de l'une de ses filiales) ; le comité des rémunérations se prononcera alors sur (i) l'identité des bénéficiaires, (ii) le nombre de bons de souscription de part de créateur d'entreprise, d'actions gratuites ou d'options de souscription ou d'achat d'action attribués à chacun et (iii) le règlement de plan applicable.

14-3 Délibérations

Les décisions ou recommandations du Comité des rémunérations sont prises, sauf clause contraire des statuts, à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé que, pour pouvoir délibérer, le Comité devra réunir au moins la moitié de ses membres.

Le président de séance dispose d'une voix prépondérante en cas de partage de voix.

L'auteur de la convocation du Comité des rémunérations fixe l'ordre du jour. La convocation peut intervenir par tout moyen avec un préavis de 8 jours (réductibles si tous les membres sont présents ou représentés).

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par deux membres du Comité dont le président de séance, lesdits procès-verbaux étant retranscrits sur un registre ad hoc. Les copies ou extraits des délibérations du Comité sont valablement certifiés par le président du Comité.

14-4 Rémunération

Les membres du Comité des rémunérations ne sont pas rémunérés.

Toutefois, il peut être alloué par le Comité des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Comité. Ces rémunérations exceptionnelles sont portées en charges d'exploitation de la Société.

ARTICLE 15 : CONTROLE

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

16-1 Si la Société est pluripersonnelle, le Président de la Société doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et, lui même, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le Président de la Société doit informer le Commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le Commissaire aux comptes présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

16-2 Lorsque la Société est unipersonnelle, le Président de la Société, s'il n'est pas également associé unique, doit soumettre à autorisation préalable de l'associé unique les conventions à intervenir directement ou par personnes interposées entre lui-même et la Société. L'associé unique approuve ou non lesdites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces conventions, que le Président de la Société ait ou non la qualité d'associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

16-3 A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société, autres que les personnes morales, ainsi qu'aux autres dirigeants mentionnés aux articles 13-1 et 13-2 ci-dessus, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital, l'émission de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la désignation, la révocation et la fixation de la durée des fonctions du Président de la Société et des dirigeants visés à l'article 13-1 ci-dessus ;
- la nomination de Commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'examen du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur les conventions visées à l'article L227-10 et décisions s'y rapportant ;
- l'insertion, la modification ou la suppression des clauses restreignant la libre négociabilité des actions ou permettant l'exclusion des associés ;
- toute modification statutaire, hors stipulations contraires des Statuts ;
- la nomination et la révocation des membres du Comité des rémunérations ; le cas échéant, l'allocation des rémunérations exceptionnelles visées à l'article 14-4 des Statuts ;

- et toutes autres décisions pour lesquelles les présents statuts donnent compétence à la collectivité des associés.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions sont de la compétence de l'associé unique.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président, des Directeurs Généraux ou du Comité des rémunérations.

17-1 Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce ou de toutes autres dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées,

Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

17-2 Décisions Ordinaires :

Les associés prennent collectivement à la majorité simple des Actions disposant du droit de vote toutes décisions relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination de Commissaires aux comptes ;
- la désignation, la révocation et la fixation de la durée des fonctions du Président de la Société et des dirigeants visés à l'article 13-1 ci-dessus ;
- la désignation, la révocation, la fixation de la durée des fonctions et de la rémunération des membres du Comité des rémunérations ;
- l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues à l'article 16 ;
- la distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;
- la distribution exceptionnelle de réserves disponibles.

17-3 Décisions Extraordinaires :

Les associés prennent collectivement à la majorité de soixante-dix pourcent (70%) des voix des associés présents et représentés toutes les décisions ne relevant pas de celles visées aux 17-1 et 17-2 ci-dessus et qui modifient les statuts, en particulier :

- la transformation de la Société en société de toute autre forme,
- la modification de l'objet social,

- la dissolution et la liquidation de la Société,
- la fusion ou la scission de la Société,
- toute opération d'apport d'actifs de la Société,
- le transfert du siège social en dehors du département du lieu du siège social ou d'un département limitrophe,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- l'émission de tous titres, toutes valeurs mobilières quelconques ou l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions.

17-4 Forme des décisions :

Les décisions d'approbation des comptes et de suppression des droits préférentiels de souscription sont obligatoirement prises en assemblée générale des associés.

Les autres décisions collectives des associés sont prises au choix du Président de la Société en assemblée, par consultation ou par correspondance. Tous moyens de communication – e-mails, vidéo, télécopie, etc... peuvent être utilisés dans l'expression de ces décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société. Tout associé peut en outre demander au Président de la Société de convoquer les associés sur un ordre du jour donné et, s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les 8 jours de sa notification au Président de la Société, procéder par lui-même à cette convocation.

La convocation est faite par tous moyens 8 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion. Tous les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition de ces derniers au siège social 8 jours au moins avant l'assemblée.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

Un associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société ou par les Dirigeants visés à l'article 13-1 ci-dessus et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 19 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'assemblée générale se prononce sur l'affectation à donner aux résultats de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

REPRESENTATION DU PERSONNEL

ARTICLE 20 : COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L.2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président de la Société.

Un avis de réunion sera adressé par tout moyen au Comité d'entreprise au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour toute décision collective. Lorsque le Comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L. 2323-67 alinéa 2 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une décision collective des associés, le Comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie ou par email.

Pour que les projets de résolution soient inscrits à l'ordre du jour d'une décision collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins dix (10) jours avant la date prévue pour cette décision collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les délais prévus au présent article pourront être réduits en cas d'urgence, avec l'accord des délégués du Comité d'entreprise.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21: DISSOLUTION - LIQUIDATION

21-1 Dissolution

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La collectivité des associés peut à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu de convoquer la collectivité des associés dans le délai légal à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

21-2 Liquidation

Au cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou le cas visé à l'article 1844-5 du Code civil, la Société se trouve aussitôt en état de liquidation. Celle-ci s'effectue dans le respect de la procédure légale en se conformant à ses règles impératives.

La collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs sont nommés par décisions collectives des associés.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux associés du montant du capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes, proportionnellement aux droits détenus dans le capital social.

La collectivité des associés statue sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises au Tribunal compétent du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.